

*PLAN RÉGIONAL DE CONSERVATION PARTAGÉE
DES PÉRIODIQUES EN RHÔNE-ALPES*

CONVENTION

ENTRE

L'AGENCE RHÔNE-ALPES POUR LE LIVRE ET LA DOCUMENTATION
CI-DESSOUS DÉSIGNÉE PAR LE SIGLE ARALD,

ET

L'ÉTABLISSEMENT X

OU

LA VILLE X

Principe du plan

Les collections de périodiques constituent une source documentaire d'une très grande richesse. Elles répondent à une demande en constante augmentation de l'ensemble des usagers des bibliothèques, archives, centres de documentation...

L'extrême diversité des titres rend impossible l'exhaustivité de la couverture documentaire par un seul établissement. Par ailleurs, la conservation de la presse pose des problèmes liés au volume qu'elle représente et à la fragilité du support papier.

Soucieux de garantir la conservation et l'accessibilité des collections de périodiques, et dans l'intention de servir l'intérêt général du public, les professionnels des établissements documentaires de Rhône-Alpes ont souhaité que l'Arald coordonne un plan de conservation partagée des périodiques sur support papier.

Le plan vise à garantir la conservation, sous leur forme originale, de collections de référence en région à partir de titres auxquels les établissements documentaires rhônalpins sont abonnés.

Ce plan est ouvert aux bibliothèques publiques et universitaires, aux archives, centres de documentation, bibliothèques spécialisées... quel que soit leur statut.

Il respecte les politiques d'acquisition et de conservation propres à chacun des établissements. Son principe consiste à répartir la conservation des titres dans les établissements partenaires qui sont en l'occurrence des « *pôles de conservation* », tandis que d'autres établissements se positionnent en tant qu'« *établissements associés* » et s'engagent à compléter les lacunes des collections des établissements responsables de la conservation.

Il est suivi par un comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales, établissements publics et associations participant au plan, des représentants des deux centres régionaux Sudoc-PS, coordonné par l'Arald sous l'égide de la Drac Rhône-Alpes.

Ce plan est programmé en phases successives, qui correspondent aux corpus successifs retenus au sein du comité de pilotage :

- Phase 1 : presse d'information générale, politique et économique (corpus 1) ; presse locale d'information générale (corpus 2), presse de mode (corpus 3) ;
- Phase 2 : presse jeunesse (corpus 4) ; histoire locale (corpus 5) ; musique et danse (corpus 6) ;
- Phase 3 : presse professionnelle des métiers du livre et des archives (corpus 7) ; presse sportive (corpus 8) ;
- Phase 4 : périodiques du Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) Lyon / Saint-Étienne
- Phase 5 (en cours) : beaux-arts (corpus 9), arts du spectacle et cinéma (corpus 10)
- Phase 6 : nouveaux corpus à proposer...

Visas

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Convention d'objectifs passée entre l'ARALD, l'Etat et la Région Rhône-Alpes, signée le 2 octobre 2008,

Vu la Convention passée entre l'ABES et la FILL relative à un partenariat entre les structures régionales pour le livre et les centres régionaux du SUDOC-PS, signée le 6 juillet 2008,

Vu la Convention relatives aux centres régionaux du SUDOC-PS n° 2011-232-70, signée par le président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3, le 26 avril 2011.

Cela étant exposé, il est convenu entre

- l'Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation, ci-dessous désignée par le sigle Arald, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue Jean-Jaurès, 74000 Annecy, représentée par _____,

et

- la collectivité X / l'établissement X..., représenté(e) par son Maire, son Président..., son Directeur, ou son représentant, autorisé à signer en vertu de la délibération du conseil X du XX-XX-XXXX,

les dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un plan de conservation partagée des périodiques en Rhône-Alpes au sein duquel la Ville de X / l'Université X / le Conseil général de X inscrit son établissement X en tant que *pôle de conservation* et/ou *établissement associé*.

La liste des titres de périodiques faisant l'objet de ce plan et la répartition des responsabilités de conservation et la liste des établissements participant au Plan sont accessibles en permanence sur le site de l'Arald (www.arald.org) ou sur simple demande.

Article 2 : coordination et pilotage

Le plan de conservation partagée des périodiques en région Rhône-Alpes est coordonné par l'Arald sous la conduite d'un comité de pilotage. Le comité de pilotage est chargé du choix de la méthodologie et des principes de fonctionnement, comme de la mise en œuvre des différentes étapes de la campagne

Ce comité de pilotage est composé :

- de membres élus, représentant les collectivités territoriales, établissements publics ou associations partenaires du plan, élus pour une année reconductible deux fois à l'occasion d'une réunion annuelle prévue à l'article 3, 1^{er} alinéa de la présente convention, par l'ensemble des participants du plan.

Ces membres sont répartis en collèges :

- o collège des bibliothèques publiques (pôles de conservation et établissements associés) comportant entre 6 et 8 membres,
 - o collège des services d'archives, comportant entre 1 et 2 membres,
 - o collège des bibliothèques de l'enseignement supérieur et bibliothèques spécialisées comportant entre 4 et 6 membres, dont un membre devra être désigné comme l'interlocuteur privilégié pour les relations avec le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur Lyon / Saint-Étienne,
 - o collège des autres établissements, comportant entre 1 et 2 membres.
- de membres de droit :
 - o un ou deux représentants de l'Arald,
 - o d'un représentant de chacun des centres régionaux Sudoc-PS (CR 69 et CR 70),
 - o d'un représentant de la Drac Rhône-Alpes.

Article 3 : les engagements de l'Arald

L'Arald s'engage à :

- organiser les réunions de travail du comité de pilotage, ainsi qu'une réunion annuelle à destination de tous les établissements participant au plan,
- coordonner le plan en diffusant largement les listes thématiques établies avec le comité de pilotage,
- intégrer les titres dans la base de données et assurer régulièrement sa mise à jour,
- gérer la liste de diffusion permettant les échanges entre établissements,
- transmettre les informations sur les transferts de collections aux CR 69 et 70,
- administrer le plan en passant des conventions avec tous les partenaires,
- communiquer toutes les informations sur ce dispositif grâce aux outils accessibles sur son site www.arald.org.

Ces opérations sont réalisées par l'Arald à titre gracieux.

Article 4 : les engagements des établissements documentaires *pôles de conservation*

L'établissement qui adhère au plan de conservation des périodiques en tant que *pôle de conservation* pour un ou plusieurs titres s'engage à :

- conserver sa ou ses collections de référence selon les normes de conservation en vigueur (stockage, conditionnement), sans limite de temps,
- si le pôle est amené à se désabonner et/ou à se désengager de sa mission de *pôle de conservation* sur un (ou plusieurs) titre(s), il est tenu d'en avvertir l'Arald dans les deux mois suivant la décision et, s'il ne pouvait assurer la conservation de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) du (ou des) titre(s), de prévoir dans les trois mois suivant cette notification le transfert de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) vers l'établissement retenu par le comité de pilotage pour garantir à son tour la conservation,
- poursuivre les abonnements et chercher à compléter les lacunes des périodiques dont il a la responsabilité en consultant les *établissements associés*,
- satisfaire sur place ou à distance aux demandes de communication, pour tous les documents dont l'état matériel le permet, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (consultation sur place, prêt interbibliothèques, photocopies, reproduction numérique...),
- signaler l'état de la (ou des) collection(s) de référence dans le Sudoc-Ps,
- participer ou se faire représenter à la réunion annuelle destinée à tous les établissements participant au plan, prévue à l'article 3, 1^{er} alinéa de la présente convention.

L'engagement de l'établissement porte sur la liste des titres validés par le Comité de pilotage, à partir des propositions de l'établissement ; la liste est consultable sur le site de l'Arald .

Un *pôle de conservation* pour un ou plusieurs titres peut être *établissement associé* pour d'autres titres du plan.

Article 5 : les engagements des établissements documentaires *établissements associés*

L'établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques en tant qu'*établissement associé* s'engage à :

- contacter de façon ciblée *le(s) pôle(s) de conservation* pour les titres qu'il souhaite éliminer et pour lesquels il est *établissement associé* afin de chercher à combler les lacunes des collections des pôles de conservation,
- et dans tout les cas, utiliser la liste de diffusion pour signaler les titres à éliminer,

- signaler à l’Arald les transferts de numéros afin que la base puisse être mise à jour régulièrement et au CR si l’établissement fait partie du Sudoc,
- informer l’Arald des résiliations d’abonnements qu’il projette de faire pour les titres déjà inscrits dans le programme de la campagne.

Un *établissement associé* pour un ou plusieurs titres peut être *pôle de conservation* pour d’autres titres du plan.

Article 6 : statut des documents transférés

Le statut des documents transférés des *établissements associés* vers les *pôles de conservation* afin de combler les lacunes des collections des *pôles de conservation*, comme indiqué dans l’article 5, sera celui de la cession définitive et à titre gratuit entre les établissements ayant signé avec l’Arald la présente convention. Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées (déclassement et désaffectation et si besoin conventions portant obligation pour les parties de préserver l’existence et la continuité du service public).

La liste des partenaires du plan auxquels les cessions pourront être destinées est accessible sur le site de l’Arald.

Article 7 : modalités de circulation des collections

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l’échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l’établissement cédant, soit par l’établissement recevant la cession, soit conjointement par les deux établissements. En cas de désaccord, les deux établissements porteront la question devant le comité de pilotage, qui proposera une solution.

De même, si le volume des collections nécessite le recours à un transporteur, les deux établissements prendront contact avec l’Arald qui proposera après concertation avec le comité de pilotage la procédure à adopter et, le cas échéant, recherchera les financements pour l’opération en question.

La responsabilité des ouvrages transférés incombe à l’établissement qui assure le transfert. En cas de recours à un transporteur privé, la responsabilité des ouvrages transférés incombe à ce transporteur.

Dans tous les cas, la solution retenue fera l’objet d’un accord écrit entre toutes les parties concernées.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de 3 ans ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire.

Article 9 : listes des périodiques concernés

La liste des périodiques concernés est accessible en permanence sur le site de l’Arald, ou sur simple demande.

Ces listes sont susceptibles de modifications, générées par l’avancée et l’enrichissement du plan de conservation partagée dans le temps. La liste des titres de périodiques concernés par le plan est modifiable par décision du comité de pilotage. Les modifications de la liste des établissements participant au plan sont déléguées de façon permanente à l’Arald.

Article 10 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Arald, au plus tard trois mois avant son échéance.

Dans le cas où un *pôle de conservation* dénoncerait la présente convention, il serait toujours tenu de conserver la (ou les) collection(s) rétrospective(s) du (ou des) titre(s) pour lequel (lesquels) il s'était engagé, ou, s'il était dans l'incapacité d'en assurer la conservation, de prévoir le transfert dans les trois mois de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) vers l'établissement retenu par le comité de pilotage pour en garantir à son tour la conservation.

Article 11 : compétence juridictionnelle

Les parties décident que toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre elles. À défaut de solution amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal administratif correspondant au siège de l'Arald (Annecy), donc le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à _____, le _____

Pour l'Arald

Pour l'établissement
L'autorité légale